

**Aide au transport des bois feuillus de trituration issus
de coupe de régénération dans les peuplements
feuillus et mixtes à dominance feuillue en forêt
publique pour l'année 2021-2022**

**Bureau de mise en marché des bois
Direction des évaluations économiques et des opérations
financières**

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Aide au transport des bois feuillus de trituration issus de coupe de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue en forêt publique pour l'année 2021-2022¹

1. Mise en situation

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement tout en conservant la structure industrielle déjà en place. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois issus de contraintes de réalisation dont l'aide et le maximum sont déterminés et justifiés selon le diagnostic économique et financier prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ce problème peut, dans certains cas, compromettre la rentabilité financière des interventions forestières.

Plusieurs régions du Québec où les feuillus sont abondants présentent un fort volume de bois de trituration. Pour les strates qui sont prévues être récoltées à l'aide de coupes de régénération, les problèmes d'écoulement des bois de trituration peuvent être accentués. Ainsi, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) autorise une aide pour le transport des bois feuillus de trituration issus de coupe de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue.

2. Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux ou provenant d'autres programmes d'investissement demeurent disponibles, mais seront soustraites du calcul final.
- ✓ Advenant le cas où le chantier soit admissible à plus d'une mesure d'aide du volet II du PIAF, l'aide totale ne peut dépasser le maximum prévu de la plus haute des aides admissibles.
- ✓ Les modalités prévues aux prescriptions sylvicoles ou au document d'appel d'offres s'appliquent.

3. Clientèle admissible

Les clientèles suivantes sont admissibles pour les activités ayant lieu sur le territoire public :

- ✓ les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte;
- ✓ les acheteurs sur le marché libre;
- ✓ les détenteurs d'un contrat de vente des bois en vertu des articles 46.1, 63, 102 et 114 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF);

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2020-2021 sont surlignées en gris.

- ✓ les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU);
- ✓ les détenteurs de permis délivrés en vertu de la LADTF dans le cadre de projets de recherche en vertu de l'article 73.7;
- ✓ toute autre personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

4. Admissibilité et montants accordés

Un secteur d'intervention est admissible s'il répond aux critères suivants :

- ✓ les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés. Une question est prévue dans l'outil de calcul des taux d'aide disponible sur le site Web du BMMB;
- ✓ la composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue;
- ✓ les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure du calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration;
- ✓ les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus);
- ✓ la récolte est réalisée par une coupe de régénération (plus de 50 % de la surface terrière récoltée);
- ✓ la proportion des feuillus de trituration représente au moins 50 % du volume total net des feuillus (peupliers exclus);
- ✓ le volume net des feuillus de trituration doit être $\geq 30 \text{ m}^3/\text{ha}$;
- ✓ l'aide est établie en $\$/\text{m}^3$ puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres lorsqu'applicable;
- ✓ le plafond de l'aide, selon la zone de tarification et la destination des bois de trituration (11 usines), varie de 0 à 320 $\$/\text{ha}$. Une carte des usines réceptrices des bois de trituration est présentée à l'annexe 1;
- ✓ sur présentation de pièces justificatives d'une livraison à une usine qui ne figure pas sur la carte de l'annexe 1, l'aide, qui ne peut excéder 320 $\$/\text{ha}$, se calcule selon cette équation :
 - Aide = $(0,028 * \text{Distance aller en km}) - 4,02$
- ✓ lorsque l'équation est utilisée, la distance est calculée à partir du centroïde de la zone de tarification dans lequel est situé le secteur d'intervention vers l'usine réceptrice des bois de trituration (un fichier de forme est disponible à cet effet);
- ✓ les usines hors Québec ne sont pas admissibles;
- ✓ dans le cas où il y a plusieurs destinations pour les bois de trituration, l'aide est ajustée au prorata des volumes de pâte;
- ✓ les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles;
- ✓ l'aide est payée à 100 % de sa valeur;

- ✓ l'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PIAF.

5. Conditions d'obtention de l'aide

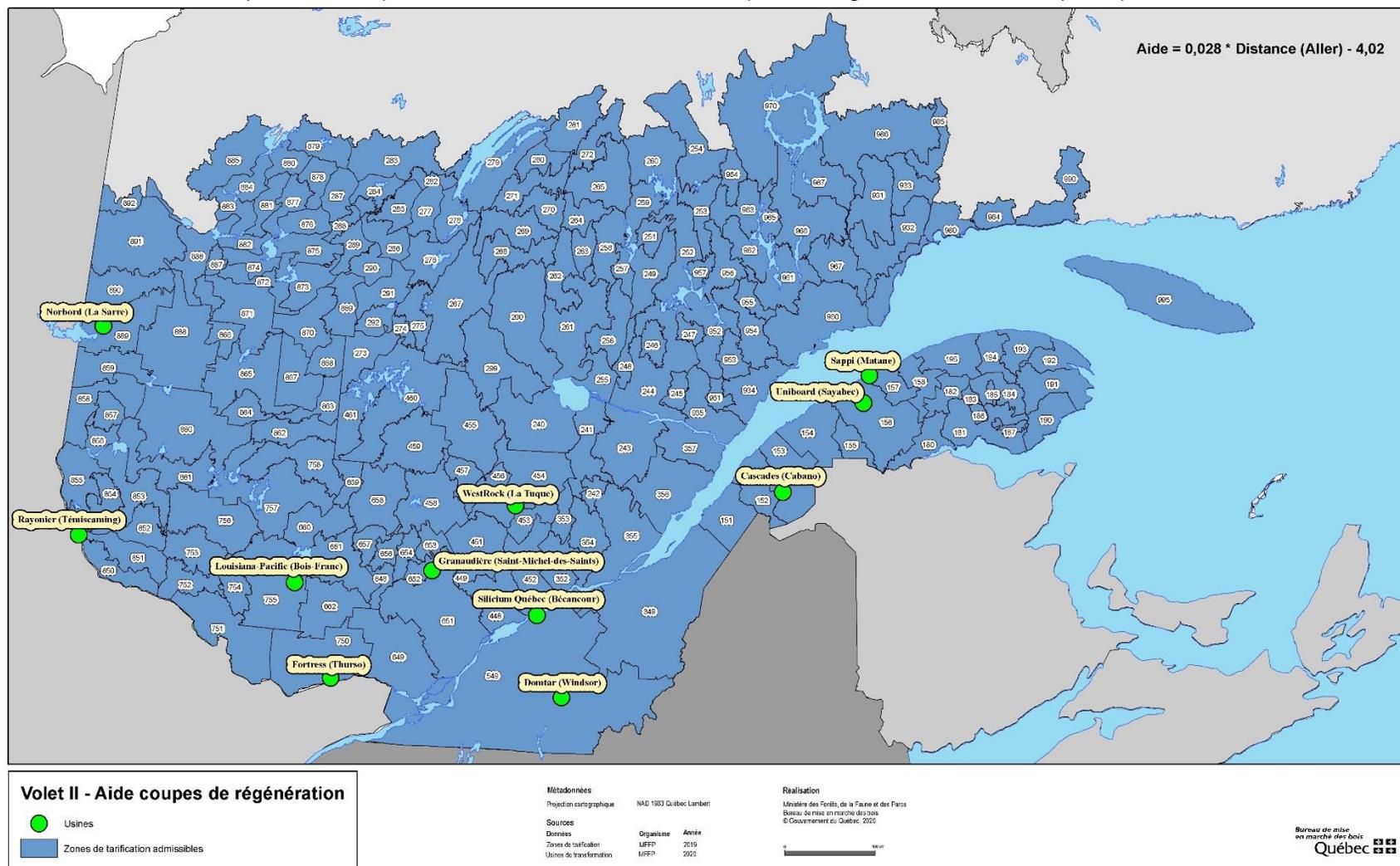
- ✓ Les superficies, pour lesquelles un montant pourra être accordé, seront déterminées par les représentants du MFFP en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués au document d'appel d'offres.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- ✓ L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentants du MFFP peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée.
- ✓ Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants du MFFP.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

6. Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :
 - le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
 - le bénéficiaire a jusqu'au dépôt du rapport d'activité technique et financier associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles pour faire la demande d'aide financière ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente pour faire la demande d'aide financière;
 - l'annexe au rapport devrait spécifier le numéro du projet de mesurage officiel ou au minimum une déclaration de vidange du secteur;
 - les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

Annexe 1 – Carte des usines réceptrices

Programme d'investissement en aménagement forestier (PIAF) - Volet II Aide pour le transport des bois feuillus issus de coupes de régénération en forêt publique 2021-2022





**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 